

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES US ET COUTUMES

Article 1er

Composition et constitution

1. La journée des avocats élit une commission des us et coutumes. Elle se compose de cinq membres de l'AAB, un de ces membres devant maîtriser la langue française oralement et par écrit et de préférence être issu d'une région francophone.
2. Aucun membre ne pourra siéger en même temps auprès de la commission et au sein de la chambre des avocats.
3. La période de fonction est de quatre ans; deux réélections sont possibles.
4. La commission se constitue elle-même et choisit un président. Elle peut disposer d'un secrétaire.
5. Tous les membres de la commission sont liés par un devoir de discrétion à propos de l'objet et de l'état de la procédure. Demeurent réservés la transmission du dossier à la Chambre des avocats au sens de l'article 7 al. 1 du présent règlement et la possibilité de requérir et motiver lors de la journée des avocats, l'exclusion de membres de l'association.

Article 2

Devoirs

1. Les devoirs de la commission des us et coutumes sont les suivants:
 - 1.1 La conciliation pour les litiges entre avocats exerçant le barreau, dans la mesure où une partie au moins est membre de l'AAB et que le litige se trouve en relation avec la pratique du barreau;
 - 1.2 L'examen d'éventuelles violations des règles généralement reconnues des us et coutumes de la profession et du comportement collégial, commises par les membres de l'AAB
 - 1.3 La transmission à la Chambre des avocats et la réquisition d'exclusion de l'association;
 - 1.4 La délivrance d'informations au sujet des décisions de la Chambre des avocats et de la commission des us et coutumes;
 - 1.5 L'établissement d'un rapport annuel à l'attention du comité de l'association au sujet des activités de la commission.
2. Le traitement de litiges qui surgissent entre avocats et clients ne sont pas de la compétence de la commission des us et coutumes.

Article 3

Le secret professionnel de l'avocat

Le requérant et le requis doivent - si nécessaire - se faire délier du secret professionnel de l'avocat

Article 4

Introduction de la procédure

1. La procédure est introduite par une requête écrite auprès du Président de la commission des us et coutumes.
2. Sont admis au dépôt de cette requête les avocats pratiquant le barreau.
3. Le Président de la commission des us et coutumes désigne un membre qui se chargera de l'instruction et deux autres qui composeront la Chambre de la commission des us et coutumes appelée à siéger.

Article 5

Procédure de conciliation

1. Le membre de la Chambre qui instruit la procédure donne connaissance de la requête à la partie requise et lui offre la possibilité de prendre position par écrit à son sujet. Il convoque ensuite les deux parties pour une tentative de conciliation.
2. Le résultat de la tentative de conciliation doit être constaté par écrit par le membre de la Chambre qui instruit le dossier et transmis tant au requérant qu'au requis et au Président de la commission des us et coutumes.
3. En cas d'échec de la tentative de conciliation ou en l'absence de celle-ci, la procédure se poursuit conformément à l'article 6.

Article 6

Suite de la procédure

1. L'administration des preuves se déroule devant la Chambre, au moyen de:
 - la production de documents
 - l'audition du requérant et du requis
 - l'audition de tierces personnes
 - la vision locale
2. L'administration des preuves est portée dans un procès-verbal.
3. Au terme de l'administration des preuves, la Chambre offre la possibilité aux parties de formuler leurs remarques finales.

Article 7

Fin de la procédure

1. La décision écrite de la Chambre retient:
 - l'état de faits invoqué et l'état de faits retenu
 - la constatation de l'éventuelle existence d'un comportement contraire aux us et coutumes
 - l'avis relatif à la non-divulgence des noms du requérant et du requis
 - l'éventuelle décision de transmettre le dossier à la Chambre des avocats
 - l'éventuelle décision de requérir une exclusion de l'association lors de la journée des avocats
2. La décision écrite et motivée est notifiée par le Président de la commission des us et coutumes au requérant, au requis et dans une forme anonyme, au comité de l'association.
3. La décision est définitive.

Article 8

Dossier de la commission des us et coutumes

1. Le dossier est conservé par le Président de la commission des us et coutumes pendant cinq ans.
2. Le dossier ne pourra pas être remis à des tiers sans l'accord de tous les avocats participant à la procédure. Demeure réservée la transmission du dossier à la Chambre des avocats au sens de l'article 7 al. 1.

Article 9

Frais et dépens

1. Les membres de la commission des us et coutumes seront dédommagés selon le règlement des frais de l'association.
2. La procédure par-devant la commission des us et coutumes est gratuite. Il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens. Des tierces personnes peuvent être indemnisées par la caisse de l'association, pour les frais encourus lors de leur audition.